

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROUEN

BP 531 - 3 rue St Etienne des Tonneliers
76005 ROUEN Cedex 2
3617 INFOGREFFE - www.infogrefe.fr
RIB : 17695 00900 04044977495 44
Tel : 02.35.70.08.60 / Fax : 02.35.07.85.35

RECEPISSE DE DEPOT

AUDIT ET CONSEIL JURIDIQUES
1 rue JEAN-BAPTISTE EYRIES
BP 277
76055 LE HAVRE CEDEX

V/REF : JZ/NZ
N/REF : 85 B 106 / 2008-A-2387

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ROUEN certifie qu'il a reçu le 26/05/2008,

Contrat d'apport

- Contrat d'apport par Mr GUEUDRY P, Mr GUEUDRY M, Mr DUPUIS Y de parts sociales de la société C.M.P. au profit de la société ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS

P.V. d'assemblée du 26/03/2008

- Augmentation de capital
- MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

Statuts mis à jour

Concernant la société

ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS
Société à responsabilité limitée
boulevard Industriel
76580 Le Trait

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2387 le 26/05/2008

R.C.S. ROUEN 331 876 722 (85 B 106)

Fait à ROUEN le 26/05/2008,

Le Greffier



"ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS »

S. A. R. L au capital de 110.000 euros

Siège Social : boulevard industriel

76580 LE TRAIT

R.C.S. ROUEN B 331.876.722

SIRET 331.876.722.00033

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26 MARS 2008**

L'an deux mille huit et le vingt six mars à huit heures, les associés de la S.A.R.L. "ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS" se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance, en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Philippe GUEUDRY, gérant, associé, propriétaire de	350 parts
- Madame Isabelle DUPUIS, associée, propriétaire de	200 parts
- Monsieur Roland GUEUDRY, associé, propriétaire de	50 parts
- Monsieur Michel GUEUDRY associé, propriétaire de	350 parts
Madame Marie-Françoise GUEUDRY, Associée, propriétaire de	50 parts

TOTAL DES PARTS

1.000 PARTS

=====

La société KPMG, Commissaire aux comptes est absente excusée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe GUEUDRY, gérant et associé de la société.

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 1.000 parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts.

Une feuille de présence a été signée lors de l'entrée en séance.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le registre des délibérations des assemblées générales,
- une copie de lettres individuelles de convocation,

10 F: 10 YD RG 18

- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,

Monsieur le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. Il lui en est donné acte à l'unanimité.

Sont également mis à la disposition des associés :

- le rapport du gérant
- le contrat d'apports conclu entre Monsieur Philippe GUEUDRY, Monsieur Michel GUEUDRY et Monsieur Yvon DUPUIS et la société
- l'ordonnance en date du 24 décembre 2007 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Rouen
- le rapport du commissaire aux apports
- le texte du projet des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée
- le projet de statuts modifiés

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- rapport de la gérance
- rapport du commissaire aux apports
- approbation du contrat d'apport
- augmentation du capital par apports en nature
- modification corrélative des statuts
- mise en harmonie des statuts avec la législation en vigueur
- pouvoirs en vue des formalités

Puis Monsieur le Président donne lecture de son rapport dans lequel il est notamment exposé que Monsieur Philippe GUEUDRY, Monsieur Yvon DUPUIS et Monsieur Michel GUEUDRY et la société pourraient apporter les titres suivants :

1/ Monsieur Philippe GUEUDRY est propriétaire en pleine propriété de cent cinquante (150) parts numérotées de 51 à 200, sur les (500) cinq cents parts qui forment la division du capital de la société "C.M.P.", société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 LE TRAIT, immatriculée au RCS de Rouen sous le n° B 423.820.869.

2/ Monsieur Michel GUEUDRY est propriétaire en pleine propriété de cent cinquante (150) parts, numérotées de 201 à 350, sur les (500) cinq cents parts qui forment la division du capital de la société "C.M.P.", société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 LE TRAIT, immatriculée au RCS de Rouen sous le n° B 423.820.869.

3/ Monsieur Yvon DUPUIS est propriétaire en pleine propriété de cent cinquante (150) parts numérotées de 351 à 500, sur les (500) cinq cents parts qui forment la division du capital de la société "C.M.P.", société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 LE TRAIT, immatriculée au RCS de Rouen sous le n° B 423.820.869.

Au 30 septembre 2007, les capitaux propres de la société "CMP" étaient d'un montant de 333.945 euros, soit un montant de 667,89 euros par part. Il a été distribué un dividende de 90.000 euros lors de l'assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes. Les parts ont été évaluées à 487,89 euros par part.

A. MFG 10 YN Re

Il est ensuite donné lecture du rapport du commissaire aux apports : Monsieur Olivier GUILLOT.

Monsieur Olivier GUILLOT, commissaire aux apports a établi un rapport dans lequel il conclue : « la valeur des apports s'élevant à 219.504 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, les titres apportés sont au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports. »

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Enfin, la discussion est ouverte ; il est procédé à un échange de vues sur les questions à l'ordre du jour.

Puis personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes figurant toutes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Olivier GUILLOT, commissaire aux apports, connaissance prise du contrat d'apport conclu entre Monsieur Philippe GUEUDRY, Monsieur Michel GUEUDRY et Monsieur Yvon DUPUIS et la société portant sur les titres suivants :

A/ Monsieur Philippe GUEUDRY apporte cent cinquante (150) parts de la société "CMP" SARL au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 Le Trait, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro B 423.820.869, numérotées de 51 à 200, pour un montant de soixante treize mille cent soixante huit euros (73.168 €)

B/ Monsieur Yvon DUPUIS apporte cent cinquante (150) parts de la société « CMP », SARL au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 Le Trait, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro B 423.820.869, numérotées de 351 à 500, pour un montant de soixante treize mille cent soixante huit euros (73.168 €)

C/ Monsieur Michel GUEUDRY apporte cent cinquante (150) parts de la société "CMP", SARL au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 Le Trait, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro B 423.820.869 numérotées de 201 à 350, pour un montant de soixante treize mille cent soixante huit euros (73.168 €)

L'assemblée générale décide qu'afin de renforcer les capitaux propres de la société « ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS », il est procédé aux apports des titres suivants :

A/ Monsieur Philippe GUEUDRY apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, cent cinquante (150) parts de la société "CMP" SARL au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 Le Trait, et immatriculée au registre du

MC n FG ID YD AC- B

commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro B 423.820.869, numérotées de 51 à 200, pour un montant de soixante treize mille cent soixante huit euros (73.168 €)

B/ Monsieur Yvon DUPUIS apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, cent cinquante (150) parts de la société "CMP", SARL au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 Le Trait, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro B 423.820.869, numérotées de 351 à 500, pour un montant de soixante treize mille cent soixante huit euros (73.168 €)

C/Monsieur Michel GUEUDRY apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, cent cinquante (150) parts de la société "CMP", SARL au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 Le Trait, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro B 423.820.869 numérotées de 201 à 350, pour un montant de soixante treize mille cent soixante huit euros (73.168 €)

Le montant total des apports de titres est ainsi de deux cent dix neuf mille cinq cent quatre euros (219.504 €).

L'assemblée générale approuve lesdits apports pour un montant total de deux cent dix neuf mille cinq cent quatre euros (219.504 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société d'une somme de vingt deux mille quatre cent quarante euros (22.440 €) pour le porter de la somme de cent dix mille euros (110.000 €) à la somme de cent trente deux mille quatre cent quarante euros (132.440 €) par la création de deux cent quatre parts (204) nouvelles de cent dix euros (110 €) chacune de valeur nominale.

La différence entre la valeur des apports et la valeur nominale des parts créées en contrepartie, soit la somme de cent quatre vingt dix sept mille soixante quatre euros (197.064 €) constitue une prime d'apport qui sera inscrite sous cet intitulé au bilan de la société, sur laquelle porteront les droits de tous les associés, tant anciens que nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Le capital sera alors divisé en mille deux cent quatre parts (1.204) de cent dix euros (110 €) de valeur nominale chacune. Ces nouvelles parts sont entièrement libérées.

Elles sont créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Pour le surplus, elles sont assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Madame Isabelle GUEUDRY, conjoint commun en biens de Monsieur Yvon DUPUIS a notifié à la société son intention de ne pas devenir associée pour la moitié des parts attribuées à son conjoint mais qu'elle se réserve la faculté de notifier à la société, avant dissolution de la communauté, son intention de devenir associée sous réserve le cas échéant des clauses d'agrément prévues par les statuts

MV NFG ID YD RG

B

Madame Florence LECLERC, conjoint commun en biens de Monsieur Michel GUEUDRY a notifié à la société son intention de ne pas devenir associée pour la moitié des parts attribuées à son conjoint mais qu'elle se réserve la faculté de notifier à la société, avant dissolution de la communauté, son intention de devenir associée sous réserve le cas échéant des clauses d'agrément prévues par les statuts

Ces deux cent quatre (204) parts nouvelles sont attribuées de la façon suivante :

- Monsieur Philippe GUEUDRY, à concurrence de soixante huit parts numérotées de 1.001 à 1.068	68 parts
- Monsieur Yvon DUPUIS, à concurrence de soixante huit parts, numérotées de 1.069 à 1.136	68 parts
- Monsieur Michel GUEUDRY, à concurrence de soixante huit parts, numérotées de 1.137 à 1.204	68 parts
TOTAL DES PARTS NOUVELLES : DEUX CENT QUATRE PARTS	204 PARTS

Il est ici précisé que les parties sollicitent l'application de l'article 150 OB du Code Général des Impôts relatif au sursis d'imposition en matière d'apports de droits sociaux

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de compléter les articles 6 et 7 des statuts par les mentions ci-après :

Article 6 - APPORTS

3) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2008, le capital a été augmenté d'une somme de vingt deux mille quatre cent quarante euros par apports de parts de la société « CMP » effectués par :	22.440 €
* Monsieur Philippe GUEUDRY	7.480 euros
* Monsieur Yvon DUPUIS	7.480 euros
* Monsieur Michel GUEUDRY	7.480 euros
Lesdits apports de titres ont été assortis d'une prime d'émission d'un montant total de cent quatre vingt dix sept mille soixante quatre euros (197.064 €)	
TOTAL DES APPORTS EN NATURE	22.440 €
TOTAL DES APPORTS : CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS	132.440 €

MG NFG ID YD RG

[Signature]

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente deux mille quatre cent quarante (132.440 €) euros. Il est divisé en mille deux cent quatre (1.204) parts sociales de cent dix euros (110 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.204 et ainsi réparties :

- à Monsieur Roland GUEUDRY à concurrence de cinquante parts numérotées de 1 à 50		50 parts
- à Madame Isabelle DUPUIS, à concurrence de deux cents parts numérotées de 101 à 150, 276 à 325, 501 à 550 et de 951 à 1.000		200 parts
- à Madame Marie-Françoise GUEUDRY à concurrence de cinquante parts numérotées de 426 à 475		50 parts
- à Monsieur Philippe GUEUDRY, à concurrence de quatre cent dix huit parts		418 parts
* <i>trois cent cinquante parts numérotées de 251 à 275, 326 à 425, 476 à 500 et de 751 à 950</i>	350 parts	
* <i>soixante huit parts numérotées de 1.001 à 1.068</i>	68 parts	
attribuées en contrepartie de son apport en nature		
- à Monsieur Michel GUEUDRY, à concurrence de quatre cent dix huit parts		418 parts
* <i>trois cent cinquante parts numérotées de 51 à 100, 151 à 250, de 551 à 750</i>	350 parts	
<i>soixante huit parts, numérotées de 1.137 à 1.204</i>	68 parts	
attribuées en contrepartie de son apport en nature		
- à Monsieur Yvon DUPUIS, à concurrence de soixante huit parts numérotées de 1.069 à 1.136		68 parts
attribuées en contrepartie de son apport en nature		

TOTAL DES PARTS FORMANT LA DIVISION DU CAPITAL SOCIAL : MILLE DEUX CENT QUATRE PARTS

1.204 PARTS

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les mille deux cent quatre (1.204) parts sociales composant la division du capital sont intégralement souscrites et libérées en totalité, et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du projet de statuts, article par article, l'assemblée générale décide d'adopter un nouveau texte de statuts entièrement refondu et mis en harmonie avec la législation en vigueur.

B MV NFG ID YD RG

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe GUEUDRY, gérant, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet d'accomplir ou de requérir toutes formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

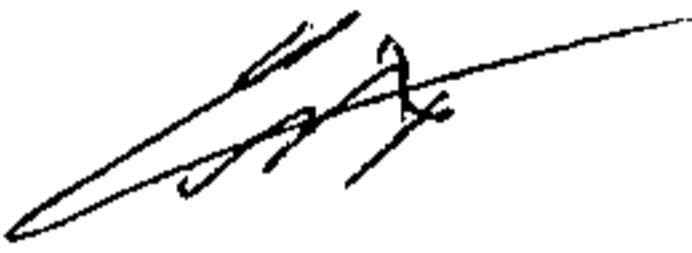
M. Roland GUEUDRY



Mme M. Françoise GUEUDRY



M. Yvon DUPUIS



Mme Isabelle DUPUIS



M. Philippe GUEUDRY



M. Michel GUEUDRY



Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 18/04/2008 Bordereau n°2008/424 Case n°1

Ext 1382

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente

Sylvie BERTOLINI
Agent des Impôts



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe, Bernard, François GUEUDRY, né le 21 janvier 1967 à Saint Wandrille Rançon (76), de nationalité française, divorcé, remarié avec Madame Corinne, Yvonne, Denise POULAIN, née le 27 octobre 1963 à Caudebec en Caux (76) de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître G. HERMAY, notaire à Yvetot, préalablement à leur union célébrée le 4 août 2006 à Saint Wandrille Rançon, domicilié 13 rue Amiot 76490 SAINT WANDRILLE RANCON

- Monsieur Michel, Roland, Henri GUEUDRY, né le 26 août 1960 à Caudebec en Caux (76), de nationalité française, époux de Madame Florence, Martine, Geneviève LECLERC, née le 10 septembre 1963 à Yvetot (76) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts suivant acte passé pardevant Maître PAPEIL, notaire à Caudebec en Caux, en date du 16 avril 1983, préalablement à leur union célébrée le 8 avril 1983 à la mairie de Veauville lès Baons (76)
Domicilié Lotissement Ferme Normande 76190 BETTEVILLE

- Monsieur Yvon, Gaston, Fernand DUPUIS, né le 19 novembre 1956 à Cailly (76), de nationalité française époux de Madame Isabelle, Thérèse GUEUDRY, née le 9 septembre 1964 à Saint Wandrille Rançon (76) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts suivant acte passé pardevant Maître PAPEIL, notaire à Caudebec en Caux, en date du 30 avril 1982, préalablement à leur union célébrée le 8 mai 1982 à la mairie de Saint Wandrille Rançon (76)
Domicilié 29 impasse de l'orvason 76480 SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

d'une part,
ci-après dénommés "Les apporteurs"

ET :

- la société "ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS", Société A Responsabilité Limitée au capital de 110.000 euros dont le siège est fixé boulevard industriel 76580 LE TRAIT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le n° B 331.876.722

FG MB A

Représentée par Monsieur Philippe GUEUDRY en sa qualité de gérant de ladite société

d'autre part
ci-après dénommée « la société bénéficiaire de
l'apport »

Il a été préalablement aux conventions, objet des présentes été exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ Monsieur Philippe GUEUDRY est propriétaire en pleine propriété de cent cinquante (150) parts numérotées de 51 à 200, sur les (500) cinq cents parts qui forment la division du capital de la société "C.M.P.", société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 LE TRAIT, immatriculée au RCS de Rouen sous le n° B 423.820.869.

2/ Monsieur Michel GUEUDRY est propriétaire en pleine propriété de cent cinquante (150) parts, numérotées de 201 à 350, sur les (500) cinq cents parts qui forment la division du capital de la société "C.M.P.", société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 LE TRAIT, immatriculée au RCS de Rouen sous le n° B 423.820.869.

3/ Monsieur Yvon DUPUIS est propriétaire en pleine propriété de cent cinquante (150) parts numérotées de 351 à 500, sur les (500) cinq cents parts qui forment la division du capital de la société "C.M.P.", société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège est fixé boulevard industriel, 76580 LE TRAIT, immatriculée au RCS de Rouen sous le n° B 423.820.869.

Au 30 septembre 2007, les capitaux propres de la société « CMP » étaient d'un montant de 333.945 euros, soit un montant de 667,89 euros par part, avant affectation du résultat. Lors de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007, il a été distribué un dividende de quatre vingt dix mille (90.000 €) euros. Les parts sont ainsi évaluées à quatre cent quatre vingt sept euros quatre vingt neuf cts (487,89 €) par part.

L'apport de titres portant sur quatre cent cinquante (450) parts, il peut donc être évalué à 487,89 euros x 450 parts soit 219.550,50 euros arrondis à deux cent dix neuf mille cinq cent quatre (219.504 €) euros.

FG MA R

La société "ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS" a notamment pour objet social : l'exploitation, soit directement soit par prise en location-gérance, de toute entreprise générale de bâtiment, maçonnerie, carrelage, béton armé et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ainsi que la construction de bâtiments neufs à usage professionnel ou à usage d'habitation.

Monsieur Philippe GUEUDRY est gérant de la SARL "ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS" et gérant de la société «C.M.P.».

Afin de renforcer les capitaux propres de la société "ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS" il a été convenu ce qui suit ;

A P P O R T S D E T I T R E S

A/ Monsieur Philippe GUEUDRY apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à la société " ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS ", ce qui est accepté pour le compte de celle-ci, par lui-même, en sa qualité de gérant de ladite société cent cinquante (150) parts de la société "CMP" numérotées de 51 à 200, pour un montant de soixante treize mille cent soixante huit euros (73.168 €)

Cette somme a été déterminée en tenant compte des capitaux propres de la société CMP.

B/ Monsieur Yvon DUPUIS apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à la société " ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS ", ce qui est accepté pour le compte de celle-ci, par Monsieur Philippe GUEUDRY, en sa qualité de gérant de ladite société cent cinquante (150) parts de la société "CMP" numérotées de 315 à 500, pour un montant de soixante treize mille cent soixante huit euros (73.168 €)

Cette somme a été déterminée en tenant compte des capitaux propres de la société CMP.

C/Monsieur Michel GUEUDRY apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à la société "ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS", ce qui est accepté pour le compte de celle-ci, par lui-même, en sa qualité de gérant de ladite société cent cinquante (150) parts de la société "CMP", numérotées de 201 à 350, pour un montant de soixante treize mille cent soixante huit euros (73.168 €)

FG ML B

Cette somme a été déterminée en tenant compte des capitaux propres de la société CMP.

La société CMP a été constituée par acte sous seing privé en date à La Mailleraye sur Seine di 16 juillet 1999, enregistré à Yvetot, le 23 juillet 1999, bord. 364/6, folio 103.

Son capital social est d'un montant de 7.622,45 euros. Il est divisé en cinq cents (500) parts d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune. Il est entièrement libéré.

Ce capital est ainsi réparti :

- SARL ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS	50 parts
Monsieur Philippe GUEUDRY	150 parts
Monsieur Michel GUEUDRY	150 parts
Monsieur Yvon DUPUIS	150 parts
TOTAL DES PARTS	<u>500 PARTS</u>

La société " ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS " a été constituée en 1985 et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés le 19 mars 1985.

Son capital est d'un montant de 110.000 euros et divisé en 1.000 parts de cent dix euros (110 €) de valeur nominale chacune, ainsi réparties :

* Monsieur Philippe GUEUDRY	350 parts
* Madame Isabelle DUPUIS	200 parts
* Monsieur Roland GUEUDRY	50 parts
* Monsieur Michel GUEUDRY	350 parts
* Madame Marie-Françoise GUEUDRY	50 parts
soit un total de mille parts	<u>1.000 parts</u>

1/ En contrepartie des apports de titres, objet des présentes, il serait attribué à Monsieur Philippe GUEUDRY soixante huit (68) parts de cent dix (110 €) euros de valeur nominale, le capital de la société " ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS » serait alors augmenté d'une somme de sept mille quatre cent quatre vingt euros (7.480 €) Il atteindrait ainsi un montant de cent dix sept mille quatre cent quatre vingt euros (117.480 €).

2/ Il serait attribué à Monsieur Yvon DUPUIS soixante huit (68) parts de cent dix euros (110 €) chacune de valeur nominale, le capital de la société "ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS" serait alors augmenté d'une somme

~ M. Y. D. R.

de sept mille quatre cent quatre vingt euros (7.480 €). Il atteindrait ainsi un montant de cent vingt quatre mille neuf cent soixante euros (124.960 €).

3/ Il serait attribué à Monsieur Michel GUEUDRY soixante huit (68) parts de cent dix euros (110 €) chacune de valeur nominale, le capital de la société "ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS" serait alors augmenté d'une somme de sept mille quatre cent quatre vingt euros (7.480 €). Il atteindrait ainsi un montant de cent trente deux mille quatre cent quarante euros (132.440 €).

L'émission de ces parts nouvelles serait assortie d'une prime d'apport d'un montant de neuf cent soixante six euros par part (966 €/part), soit cent quatre vingt dix sept mille soixante quatre euros (197.064 €) au total.

Le nouveau montant du capital social suite à l'apport de titres objet des présentes serait de cent trente deux mille quatre cent quarante euros (132.440 €). Il serait divisé de mille deux cent quatre (1.204) parts de cent dix (110 €) euros chacune de valeur nominale ainsi attribuées :

* Monsieur Philippe GUEUDRY	418 parts
* Madame Isabelle DUPUIS	200 parts
* Monsieur Roland GUEUDRY	50 parts
* Monsieur Michel GUEUDRY	418 parts
* Madame Marie-Françoise GUEUDRY	50 parts
* Monsieur Yvon DUPUIS	68 parts
TOTAL DES PARTS	1.204 PARTS

Il sera procédé à une appréciation de cette évaluation par Monsieur Olivier GUILLOT, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance rendue le 24 décembre 2007 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Rouen statuant sur requête du gérant de la société "ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS".

Origine de propriété

Monsieur Philippe GUEUDRY est propriétaire des titres apportés pour les avoir reçu en contrepartie d'un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société « CMP ».

Monsieur Yvon DUPUIS est propriétaire des titres apportés pour les avoir reçu en contrepartie d'un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société « CMP ».

10 FG 170 B

- Monsieur Michel GUEUDRY est propriétaire des titres apportés pour les avoir reçus en contrepartie d'un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société «CMP».

Propriété - Jouissance

La société "ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS " sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante, et elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société «CMP».

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement à compter du jour du transfert de propriété.

Charges et conditions de l'apport

L'apport de titres est fait sous les charges et conditions suivantes :

Rémunération de l'apport

L'apport qui précède, est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Philippe GUEUDRY de soixante huit (68) parts de cent dix (110 €) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 1.068, à créer par la société en représentation d'une augmentation de sept mille quatre cent quatre vingt euros (7.480 €) de son capital.

L'apport qui précède, est consenti et accepté moyennant l'attribution à M Yvon DUPUIS de soixante huit (68) parts de cent dix (110 €) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.069 à 1.136, à créer par la société en représentation d'une augmentation de sept mille quatre cent quatre vingt euros (7.480 €) de son capital.

L'apport qui précède, est consenti et accepté moyennant l'attribution à M Michel GUEUDRY de soixante huit (68) parts de cent dix (110 €) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.137 à 1.204, à créer par la société en représentation d'une augmentation de sept mille quatre cent quatre vingt euros (7.480 €) de son capital.

Les actions nouvelles seront émises dans les conditions suivantes :

- montant en capital : 110 euros par part, soit vingt deux mille quatre cent quarante euros au total (22.440 €)
- montant de la prime d'apport : 966 euros par part, cent quatre vingt dix sept mille euros au total (197.064 €)

IDYD FG MV 

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes; elles participeront avec celles-ci à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice en cours lors de la réalisation de l'augmentation de capital et aux exercices suivants.

Déclarations

A/ Monsieur Philippe GUEUDRY, Monsieur Michel GUEUDRY et Monsieur Yvon DUPUIS, apporteurs, déclarent :

- qu'ils sont de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger
- qu'ils ne sont pas susceptibles d'être frappés d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses titres;
- que ces titres ne sont grevés d'aucune sûreté et libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle aux apports, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire des apports de titres
- d'une manière générale, que rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés et à la jouissance paisible par la société " ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS" desdits titres.
- que Monsieur Philippe GUEUDRY est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me Hermay, notaire à Yvetot ainsi qu'il a été indiqué en-tête des présentes
- que Monsieur Yvon DUPUIS est marié sous le régime la communauté légale de biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Me Papeil, notaire à Caudebec en Caux, ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes
- que Monsieur Michel GUEUDRY est marié sous le régime la communauté légale de biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Me Papeil, notaire à Caudebec en Caux, ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes

B/ La société " ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS " déclare :

- avoir son siège social en France et posséder la qualité de résident français au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- ne faire l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution

C/ Les parties déclarent :

FG MV R
ID YD

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes

Effet du contrat

Le présent contrat d'apport devra être soumis à une assemblée générale des associées appelée à :

- décider l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport en nature qui précède et approuver ledit apport, son évaluation et sa rémunération,
- modifier corrélativement les statuts

A défaut de réalisation avant le 30 juin 2008, le présent acte sera considéré comme non avenu.

Notification aux sociétés dont les titres sont apportés

Le présent apport de titres sera notifié à la société "ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS " conformément à la législation en vigueur.

Frais

Les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société " ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS ", bénéficiaire de l'apport.

Election de domicile - Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, mentionné en tête de l'acte :

- Monsieur Philippe GUEUDRY : en son domicile personnel,
- Monsieur Michel GUEUDRY : en son domicile personnel,
- Monsieur Yvon DUPUIS : en son domicile personnel,
- la société " ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS " : en son siège social

Les déclarations de créances éventuelles seront faites au greffe du tribunal de commerce de Rouen.

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet des présents apports, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Rouen.

ID FG-MC 8
YD

Déclarations pour l'Administration fiscale

1) Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement à acquitter seront calculés en application de l'article 810 du CGI : (375 euros) pour un apport de titres sociaux à titre pur et simple.

Engagement de conservation de titres

Conformément à l'article 810 III al. 2 du CGI, les trois apporteurs prennent l'engagement de conserver les soixante huit (68) parts sociales qui leur sont attribuées dans le capital de la société bénéficiaire de l'apport en rémunération dudit apport pendant une durée de trois (3) années.

2) Plus-values

Les parties sollicitent le bénéfice de l'application de l'article 150-0-B du C.G.I. relatif au sursis d'imposition en matière d'apports de titres sociaux.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (C.G.I. art. 1837) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

Fait au Trait, en huit exemplaires originaux
Le 15 février 2008

M. Philippe GUEUDRY



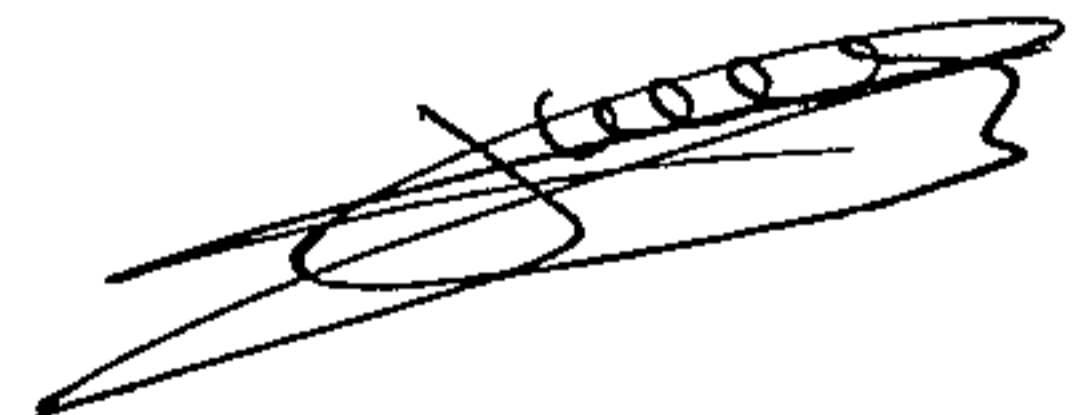
M. Michel GUEUDRY



M. Yvon DUPUIS



Mme Florence GUEUDRY



Mme Isabelle DUPUIS



Pour la société " » ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS - M. Philippe GUEUDRY



ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS

S.A.R.L. au capital de 132.440 euros

Siège : Boulevard industriel
76580 LE TRAIT

R. C. S. ROUEN B 331.876.722

S T A T U T S

Mis à jour le 26 mars 2008

ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe, Bernard, François GUEUDRY, né le 21 janvier 1967 à Saint Wandrille Rançon (76), de nationalité française, divorcé puis marié avec Madame Corinne, Yvonne, Denise POULAIN, née le 27 octobre 1963 à Caudebec en Caux (76), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître G. Hermay, notaire à Yvetot (76), préalablement à leur union célébrée le 4 août 2006 à Saint Wandrille Rançon (76)

Domicilié 14 rue Amiot SAINT WANDRILLE RANCON 76490 CAUDEBEC EN CAUX

- Monsieur Michel, Roland, Henri GUEUDRY, né le 26 août 1960 à Caudebec en Caux (76), de nationalité française, époux de Madame Florence, Martine, Geneviève LECLERC, née le 10 septembre 1963 à Yvetot (76) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts suivant acte passé pardevant Maître PAPEIL, notaire à Caudebec en Caux, en date du 8 avril 1983, préalablement à leur union célébrée le 16 avril 1983 à la mairie de Veauville lès Baons (76)

Domicilié Lotissement Ferme Normande 76190 BETTEVILLE

- Madame Isabelle, Thérèse GUEUDRY épouse de Monsieur Yvon, Gaston, Fernand DUPUIS, né le 19 novembre 1956 à Cailly (76), née le 9 septembre 1964 à Saint Wandrille Rançon (76) avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts suivant acte passé pardevant Maître PAPEIL, notaire à Caudebec en Caux, en date du 30 avril 1982, préalablement à leur union célébrée le 8 mai 1982 à la mairie de Saint Wandrille Rançon (76)

Domiciliée 29 impasse de l'orvason 76480 SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

- Monsieur Yvon, Gaston, Fernand DUPUIS, né le 19 novembre 1956 à Cailly (76), époux de Madame Isabelle, Thésère GUEUDRY, née le 9 septembre 1964 à Saint Wandrille Rançon (76) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts suivant acte passé pardevant Maître PAPEIL, notaire à Caudebec en Caux, en date du 30 avril 1982, préalablement à leur union célébrée le 8 mai 1982 à la mairie de Saint Wandrille Rançon (76)

Domicilié 29 impasse de l'orvason 76480 SAINTE MAR

- Monsieur Roland, Marcel, Gabriel GUEUDRY, né le 6 janvier 1937 à Mesnil Panneville (76), de nationalité française, époux de Madame Marie-Françoise, Marcelle, Bernadette LEMARCHAND, née le 14 décembre 1941 à Veauville lès Baons (76) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 avril 1960 à la mairie de Saint Clair sur les Monts (76), régime modifié et devenu celui de la communauté universelle suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Rouen le 7 février 1983
Domicilié 16 rue Jean Latham 76490 SAINT WANDRILLE RANCON

- Madame Marie-Françoise, Marcelle, Bernadette LEMARCHAND, née le 14 décembre 1941 à Veauville lès Baons (76), de nationalité française, épouse de Monsieur Roland GUEUDRY avec lequel elle est mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus
Domiciliée 16 rue Jean Latham 76490 SAINT WANDRILLE RANCON

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **société à responsabilité limitée** existant entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société à responsabilité limitée** qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par le code de commerce, le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale ne compter qu'un seul associé.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'exploitation de toute entreprise générale du bâtiment, maçonnerie, carrelage, béton armé et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, ainsi que la construction de bâtiments neufs à usage professionnel ou à usage d'habitation.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

"ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "S.A.R.L." et de l'énonciation de capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé :

**Boulevard industriel
76580 LE TRAIT**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Les apports ci-après ont été faits à la société :

1/ Il a été apporté par :

- Monsieur Roland GUEUDRY, la somme de	27.500 F
- Madame LEMARCHAND-GUEUDRY, la somme de	27.500 F
- Monsieur Michel GUEUDRY, la somme de	20.000 F
- Monsieur Philippe GUEUDRY, la somme de	20.000 F
- Madame DUPUIS-GUEUDRY, la somme de	5.000 F

TOTAL	100.000 F (Soit 15.244,90 €)

Les 50.000 francs du capital social d'origine de la SARL ont été versés à un compte ouvert au nom de la société en l'agence de Caudebec en Caux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Haute Normandie, sous le numéro 05.101.77.8001.

2/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 2000, il a été incorporé au capital une somme de quatre vingt quatorze mille sept cent cinquante cinq euros dix centimes, prélevée à hauteur de

- 91.469,41 € sur la réserve art. 219
- 3.285,69 € sur le compte « autres réserves »

94.755,10 €

SOIT UN TOTAL DE CENT DIX MILLE EUROS

110.000,00 €

A REPORTER

110.000,00 €

REPORT

110.000,00 €

3/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2008, le capital a été augmenté d'une somme de vingt deux mille quatre cent quarante euros par apports de parts de la société « CMP » effectués par :

22.440,00 €

* Monsieur Philippe GUEUDRY 7.480 euros

* Monsieur Yvon DUPUIS 7.480 euros

* Monsieur Michel GUEUDRY 7.480 euros

Lesdits apports de titres ont été assortis d'une prime d'émission d'un montant total de cent quatre vingt dix sept mille soixante quatre euros (197.064 €)

TOTAL DES APPORTS EN NATURE

22.440,00 €

TOTAL DES APPORTS : CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS

132.440 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente deux mille quatre cent quarante (132.440 €) euros.

Il est divisé en mille deux cent quatre (1.204) parts sociales de cent dix euros (110 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.204 et ainsi réparties :

-à Monsieur Roland GUEUDRY à concurrence de cinquante parts numérotées de 1 à 50 50 parts

- à Madame Isabelle DUPUIS, à concurrence de deux cents parts numérotées de 101 à 150, 276 à 325, 501 à 550 et de 951 à 1.000 200 parts

-à Madame Marie-Françoise GUEUDRY à concurrence de cinquante parts numérotées de 426 à 475 50 parts

- à Monsieur Philippe GUEUDRY, à concurrence de quatre cent dix huit parts 418 parts

* trois cent cinquante parts numérotées de 251 à 275, 326 à 425, 476 à 500 et de 751 à 950 350 parts

* soixante huit parts numérotées de 1.001 à 1.068 attribuées en contrepartie de son apport en nature 68 parts

A REPORTER

7188 parts

REPORT

718 parts

- à Monsieur Michel GUEUDRY, à concurrence de quatre cent dix huit parts
* trois cent cinquante parts numérotées de 51 à 100, 151 à 250, de 551 à 750
soixante huit parts, numérotées de 1.137 à 1.204
attribuées en contrepartie de son apport en nature

418 parts

350 parts
68 parts

- à Monsieur Yvon DUPUIS, à concurrence de soixante huit parts numérotées de 1.069 à 1.136
attribuées en contrepartie de son apport en nature

68 parts

TOTAL DES PARTS FORMANT LA DIVISION DU CAPITAL SOCIAL : MILLE DEUX CENT QUATRE PARTS

1.204 PARTS

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les mille deux cent quatre (1.204) parts sociales composant la division du capital sont intégralement souscrites et libérées en totalité, et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation de capital

a) Disposition générales

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L 223-32 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

b) En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront en outre :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après (art. 13) en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Article 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique),

soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés sont libres. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

N'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Droit du conjoint du cessionnaire commun en biens. Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession ; de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'associé, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur des parts qui ne peut prendre part au vote.

Le délai d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'associé cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois :

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société ; la qualité d'associé lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par l'autre conjoint associé pour l'autre moitié ;
- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure associé pour la totalité des parts acquises.

A défaut de notification par la société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs ainsi qu'à la société.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Article 14 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté.

Dans tous les cas, les parts sociales ne sont pas librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial. Tout transfert de propriété ou de droits quelconques sur les parts est soumis à agrément dans les conditions définies à l'article 13.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, s'ils ont été agréés, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans

les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production d'une justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

Article 15 - Décès ou incapacité d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique, sous réserve de ce qui a été stipulé à l'article 14.

Article 16 - Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 17 - Durée des fonctions des gérants

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée ou bien déterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée générale à seule fin de remplacer le gérant.

Chacun des gérants associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles L 223-19 et L 223-22 du code de commerce.

Article 18 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

Article 19 - Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérant

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 21 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 21 - Forme des décisions

I - En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II - En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

Article 22 - Assemblée

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander

la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge de tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société),

le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 24 - Epoque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 25 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 26 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit :
 - * de changer la nationalité de la société
 - * d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
 - * de transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite ou bien en société par actions simplifiée
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices

et à la majorité absolue,

- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille (750.000 €) euros.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 28 - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Article 29 - Communication des comptes sociaux

I - La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans,

comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II - Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

III - A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 30 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Article 31 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 32 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du code de commerce.

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 34 - Dissolution - Liquidation

I - En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Il - En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 35 - Contestations

En cas de pluralité d'associés toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait au Trait, le 26 mars 2008

M. Philippe GUEUDRY



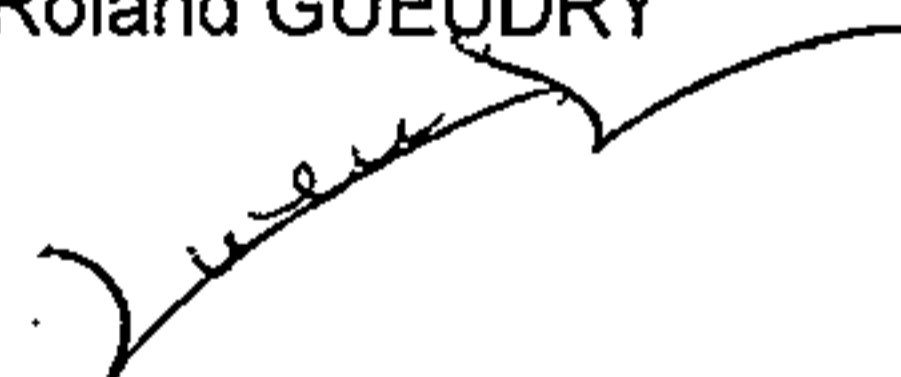
M. Michel GUEUDRY



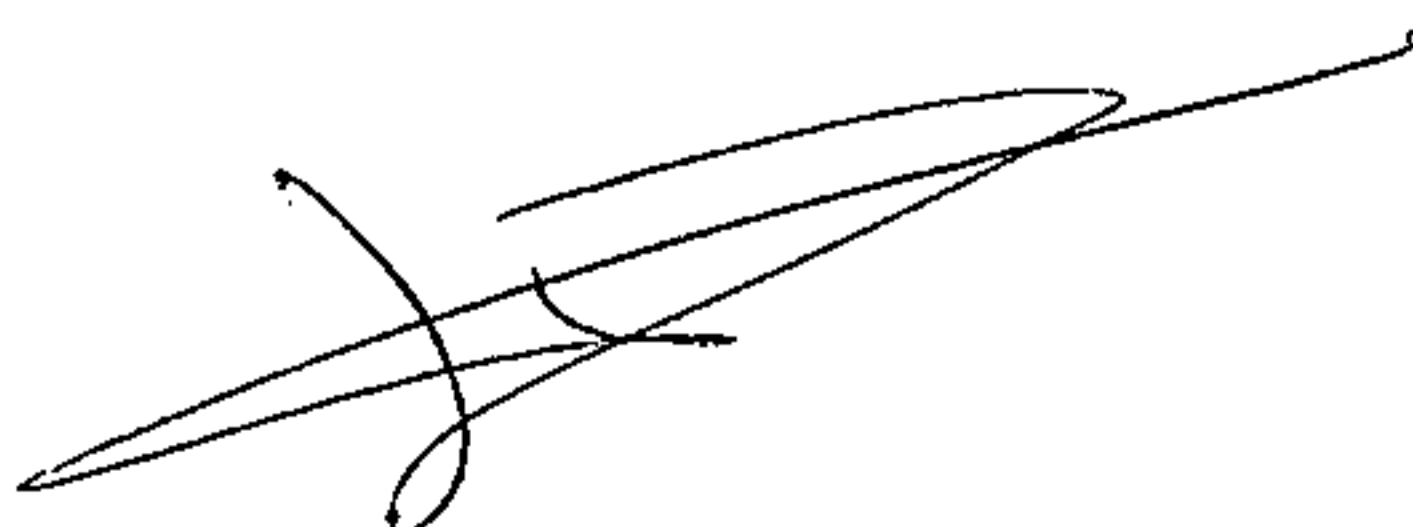
Mme Marie-Françoise GUEUDRY



M. Roland GUEUDRY



Mme Isabelle DUPUIS



M. Yvon DUPUIS

